



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-140

PUBLIÉ LE 6 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris**

75-2024-03-06-00004 - Arrêté portant renouvellement de l agrément de l'Association Les Hauts de Belleville au titre de l intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)

Page 3

75-2024-03-06-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association les Hauts de Belleville au titre de l ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)

Page 6

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-03-06-00001 - Arrêté n°2024-00303 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 18ème le 8 et 9 mars 2024 (3 pages)

Page 9

## **Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris**

75-2024-03-04-00003 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 069 Réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre le grutage de bâtiments modulaires entre l hôtel Sheraton et les terminaux E et F de l aéroport Paris-Charles de Gaulle (3 pages)

Page 13

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2024-03-06-00004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'Association Les Hauts de Belleville au titre de l'  
intermédiation locative et gestion locative  
sociale



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Service Accueil Hébergement Insertion**

### **Bureau de l'Insertion par le Logement**

Arrêté n° :

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association LES HAUTS DE BELLEVILLE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE  
PRÉFET de PARIS  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la décision n° 2023-25 du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association **LES HAUTS DE BELLEVILLE** en décembre 2023 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités visées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

*- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ou d'organismes.*

*- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353165-1*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **LES HAUTS DE BELLEVILLE** à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'UNHAJ et de l'URHAJ île de France auxquelles elle adhère.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est renouvelé à l'association **LES HAUTS DE BELLEVILLE** pour les activités visées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de

l'habitation :

- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ou d'organismes.

- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353165-1

## **Article 2**

L'association **LES HAUTS DE BELLEVILLE** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er dans le territoire du département de Paris.

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1 janvier 2024**

## **Article 4**

L'association **LES HAUTS DE BELLEVILLE** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 7**

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris le 6 mars 2024

Directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement,  
de la région Île de France  
Directeur de l'unité départementale de Paris  
SIGNE

**Patrick GUIONNEAU**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2024-03-06-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'Association les Hauts de Belleville au titre de l'  
ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Service Accueil Hébergement Insertion

### Bureau de l'Insertion par le Logement

Arrêté n° :

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association LES HAUTS DE BELLEVILLE au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE  
PRÉFET de PARIS  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la décision n° 2023-25 du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris ;

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association **LES HAUTS DE BELLEVILLE** en décembre 2023 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités visées à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

- *L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **LES HAUTS DE BELLEVILLE** à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'UNHAJ et de l'URHAJ Île de France ;

### ARRÊTE

#### Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est renouvelé à l'association **LES HAUTS DE**

Tél : 00 00 00 00 00  
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris  
[www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

**BELLEVILLE** pour les activités visées à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

- *L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

## **Article 2**

L'association **LES HAUTS DE Belleville est** agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er dans le territoire du département de Paris.

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1 janvier 2024**.

## **Article 4**

L'association **LES HAUTS DE BELLEVILLE** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 7**

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris le 6 mars 2024  
Directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement,  
de la région Île de France  
Directeur de l'unité départementale de Paris  
SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2024-03-06-00001

Arrêté n°2024-00303 modifiant provisoirement  
la circulation dans plusieurs voies à Paris 18ème  
les 8 et 9 mars 2024

Paris, le **06 MARS 2024**

**ARRETE N°2024-00303**

**modifiant provisoirement la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 18<sup>ème</sup>  
les 8 et 9 mars 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-6 et R.411-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant l'organisation d'un test event à Paris 18<sup>ème</sup> les 8 et 9 mars 2024 dans le cadre des Yonex Internationaux de France qui auront lieu du 5 au 10 mars 2024 à l'Adidas Arena ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup>

Les 8 et 9 mars 2024, la circulation de transit est interdite, entre 8h00 et 23h30, dans la zone délimitée par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf indication contraire :

- boulevard Ney, dans sa portion comprise entre la rue de la Chapelle et le boulevard Macdonald ;
- boulevard Macdonald, dans sa portion comprise entre le boulevard Ney et l'avenue de la Porte d'Aubervilliers, côté pair, non incluse ;
- rue Jean Oberlé ;

- avenue de la Porte d'Aubervilliers côté impair, dans sa portion comprise entre la place Skanderbeg et la rue Charles Hermite ;
- rue Charles Hermite.

### Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre cette infraction peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 3

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

**La sous-préfète, directrice  
adjointe du cabinet**

**Elise LAVIELLE**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du ministre de l'Intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-03-04-00003

Arrêté préfectoral n° 2024 - 069 Réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre le grutage de bâtiments modulaires entre l'hôtel Sheraton et les terminaux E et F de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 069**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation,  
pour permettre le grutage de bâtiments modulaires  
entre l'hôtel Sheraton et les terminaux E et F  
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 8 février 2024 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 21 février 2024 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le grutage de bâtiments modulaires entre l'hôtel Sheraton et les terminaux E et F de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre le grutage de bâtiments modulaires entre l'hôtel Sheraton et les terminaux E et F de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle seront réalisés à compter du 4 avril 2024.

Ils nécessitent la fermeture d'une voie de circulation dans le sens nord-sud et la mise en place d'un alternat de circulation régulé par des feux tricolores.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

### **Article 5 :**

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté ainsi que les plans et les descriptions jointes.

### **Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

**Article 8 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 04 MARS 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le directeur des sécurités et des Opérations pour  
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

**Léopold GRAMAIZE**